

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1203764

SR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Watrin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Gajean
Rapporteur public

4ème chambre

Audience du 7 janvier 2014
Lecture du 4 février 2014

C

Vu, enregistrée le 25 octobre 2012 sous le n° 12-3764, la requête présentée pour :

1°) M.
);

2°) Mme
Me Raphaël Mayet avocat au barreau de Versailles ;

M. I et sa mère et c demandent, sous
ce numéro :

- l'annulation de l'arrêté en date du 12 avril 2012 par lequel le maire de Bordeaux a
ordonné le placement provisoire dans un hôpital psychiatrique de M. ;

- la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun une somme de 1 000 € sur le
fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la communication donnée au maire de Bordeaux le 12 décembre 2012 de cette requête, avec un délai de réponse de 60 jours ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 octobre 2013 au maire de Bordeaux de présenter ses observations en défense sous un mois, avec le rappel des dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative relatives à l'acquiescement ;

Vu enregistré le vendredi 3 janvier 2014 le mémoire en défense présenté par le maire de Bordeaux qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la remise à l'audience par un agent communal démuné de mandat d'un arrêté municipal n° 2008/04350 dépourvu de toute indication quant à sa publication et au lieu de celle-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 différant au 1^{er} janvier 2013 le transfert de compétence aux tribunaux judiciaire du nouveau contentieux des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2014 :

- le rapport de M. Watrin, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Gajeau, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la décision rendue le 6 octobre 2011 par le conseil constitutionnel sur question prioritaire de constitutionnalité transmise par la cour de cassation : « *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. (...)* » ;

2. Considérant que par arrêté du 12 avril 2012 pris au visa du texte précité, ainsi que des articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la répression des troubles de voisinage dans les communes où la police est étatisée (article L. 2214-4) et à la police municipale quant aux mesures provisoires nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux (6° de l'article L. 2217-7) le maire de Bordeaux a ordonné le placement provisoire en hôpital psychiatrique de M.

au vu d'un avis émis en ce sens le même jour par le docteur Oriane Hostache chef de clinique au centre hospitalier Charles Perrens ; que cet arrêté a été signé non par le maire de Bordeaux mais par M. Fabien Robert dont la signature est précédée de la qualité d'adjoint au maire après qu'ait été rayée celle de « conseiller municipal délégué » ; qu'un arrêté municipal de délégation produit au dossier avant la clôture automatique de la procédure indique que M. Alain Bouteiller secrétaire général de la ville (qui n'est pas signataire de l'acte attaqué) reçoit délégation pour signer tous actes ayant fait l'objet d'une délégation de signature aux adjoint auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3 « en cas d'absence ou d'empêchement des adjoint concernées ... pour toute matière faisant l'objet d'une délégation qui leur a été consentie ... » ; que si un arrêté de délégation n° 2008/04350 a été remis à l'audience, qui donne délégation à 49 membres du conseil municipal « pour prendre si nécessaire les mesures prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique », il n'est pas justifié de sa publication, nécessitée par sa qualité d'acte réglementaire, pour qu'il entre en vigueur ;

3. Considérant qu'il suit de là que le signataire de l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme disposant d'une délégation en vigueur pour le signer aux lieux et place de l'autorité désignée par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ; que cet arrêté doit, dès lors, être annulé pour incompétence de son signataire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune de Bordeaux à payer aux requérants la sommes qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 12 avril 2012 susvisé est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V et à Mme .
et au maire de la commune de Bordeaux. Copie pour information en
sera adressé au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,
M. Watrin, premier conseiller,
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. WATRIN

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde ce qui le concerne et à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1203950

SR
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. '
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Watrin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Gajean
Rapporteur public

4ème chambre

Audience du 7 janvier 2014
Lecture du 4 février 2014

C

Vu, enregistrée le 25 octobre 2012 sous le n° 12-3950, la requête présentée pour :

1°) M. _____ demeurant :
;

2°) Mme _____ demeurant
) par Me Raphaël Mayet avocat au barreau de Versailles ;

M. _____ et sa mère et curatrice Mme _____ demandent, sous
ce numéro au vu des pièces jointes à leur requête :

- l'annulation des arrêtés en date des
 - 13 avril 2012
 - 16 avril 2012
 - 9 mai 2012 (et non 9 juin 2012)
 - 22 mai 2012
 - et 29 août 2012 (et non 9 août 2012) par lesquels

le préfet de la Gironde à la suite de l'arrêté du maire de Bordeaux en date du 12 avril 2012 qui avait ordonné son placement provisoire en hôpital psychiatrique, l'a admis en soins psychiatriques en hospitalisation complète jusqu'au 12 mai 2012 (AP du 13 avril 2012), l'a maintenu en hospitalisation complète (AP du 16 avril 2013), l'a maintenu sous ce régime jusqu'au 12 août 2012 (AP du 9 mai 2012), l'a réadmis en hospitalisation complète à compter du 28 mai 2012 (AP du 22 mai 2012) puis l'a maintenu après décision du juge des libertés et de la détention du 16 mai 2012, en soins psychiatriques au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux pour une durée minimale de 6 mois à compter du 12 août 2012 (AP du 29 août 2012) ;

- la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les arrêtés préfectoraux attaqués ;

Vu enregistré le 14 janvier 2013 le mémoire en défense présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu enregistré le 15 juillet 2013 le mémoire complémentaire présenté par M. et M. qui persistent par les mêmes moyens dans les conclusions de leur requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2014 :

- le rapport de M. Watrin, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Gajeau, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 :

1. Considérant que par arrêté du 12 avril 2012 pris sur le fondement de l'article L. 3213 du code de la santé publique, sur avis médical du même jour établi par le docteur Oriane Hostache chef de clinique au centre hospitalier Charles Perrens, le maire de Bordeaux a ordonné le placement provisoire en hôpital psychiatrique de M. W. ; que cet arrêté signé par un adjoint non régulièrement habilité a été annulé par jugement en date de ce jour pour incompétence ; que par arrêté du 13 avril 2012 pris sur le fondement des articles L. 3213-1 et L. 3211-2-2 du même code et au visa d'un certificat établi par le docteur Adam le même jour et d'un « certificat médical de 24 heures en date du 13 avril 2012 établi par le docteur Hostache psychiatre au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux », le préfet de la Gironde a ordonné l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux jusqu'au 12 août 2012 inclus ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique :
« I. - Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les

circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade. / Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 : 1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ; / 2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3211-2-2 du code dans sa rédaction applicable : « Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques en application des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète. / Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée. (...) » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 3213-2 du code de la santé relatif au placement provisoire en hôpital psychiatrique par le maire, en cas de danger imminent : « La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le docteur Hostache n'ayant pas qualité pour émettre le certificat médical de 24 heures prévu à l'article L. 3211-2-2 précité, l'arrêté susmentionné du 13 avril 2012 est intervenu sur procédure irrégulière et à en obtenir l'annulation ;

Sur les conclusions dirigées contre les arrêtés préfectoraux subséquents de maintien en soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation :

4. Considérant que lorsque l'autorité administrative décide sur le fondement de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique de maintenir une personne en soins psychiatriques sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète, elle doit non seulement s'assurer, après avoir recueilli l'avis motivé d'un psychiatre, que cette personne présente toujours, à la date à laquelle elle statue, des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public mais aussi se prononcer, dans des délais précis avant l'expiration de la précédente mesure d'hospitalisation d'office, sur la durée du maintien de cette hospitalisation d'office ; que la décision précédant immédiatement la mesure maintenant une personne en hospitalisation d'office, qui permet notamment de définir la durée maximale de cette mesure, en constitue nécessairement l'un des fondements légaux ; que, dès lors, lorsque le juge annule la décision immédiatement antérieure à une mesure de maintien en hospitalisation d'office ou qu'il en constate l'illégalité, l'autorité administrative ne peut légalement, sauf à prendre une nouvelle décision purgeant le vice qui affectait ladite décision, prendre une mesure de maintien en hospitalisation d'office ; qu'en revanche, lorsque la décision immédiatement antérieure à la mesure de prolongation de l'hospitalisation d'office n'est entachée d'aucune illégalité ou qu'elle est devenue définitive, les vices susceptibles d'affecter les décisions prises antérieurement restent, par eux-mêmes, sans incidence sur la légalité de cette mesure (CAA Paris, 4^{ème} chambre 10 mai 2011 Mme Onomo Bandolo req. n° 10PA00430) ;

5. Considérant en l'espèce que les arrêtés de maintien en soins psychiatriques par décision du représentant de l'Etat en dates des 16 avril 2012, 9 mai 2012, 22 mai 2012 et 29 août 2012 n'étaient pas définitifs à la date d'introduction de la requête tendant à leur

annulation ; que l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 qui constituait nécessairement l'un des fondement légaux des arrêtés précités entraîne, par voie de conséquence leur annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. _____ assisté en application de l'article 468 in fine du code civil de Mme _____ sa curatrice, une seule somme de 1 200 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet de la Gironde en date des 13 avril 2012, 16 avril 2012, 9 mai 2012, 22 mai 2012 et 29 août 2012 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. _____ une somme de 1 200 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ , à Mme _____ sa curatrice et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,
M. Watrin, premier conseiller,
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. WATRIN

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,
